

**Convention relative à la mise à disposition
par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse
d'un agent auprès de la Collectivité de Corse**

ENTRE

**Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse représenté par son
Président,**

d'une part,

ET

**La Collectivité de Corse représenté par le Président du Conseil exécutif de
Corse,**

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles
L. 512-6, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-14,
L. 512-15,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des
fonctionnaires,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à
disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements
publics administratifs locaux,

VU l'information du CASIS en date du 17 janvier 2023 du projet de mise à
disposition,

VU les qualifications de l'intéressé qui constituent des atouts au regard des
fonctions à exercer,

CONSIDERANT que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par ... en
date du ... sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions
d'emploi,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse met à disposition de la
Collectivité de Corse un agent, le Commandant de sapeur-pompier professionnel, en

l'application des dispositions des articles L. 512-6 à 9 et L. 512-12 à 15 ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Le commandant de sapeur-pompier professionnel est mis à disposition pour exercer les fonctions de Directeur de la forêt et de la prévention des incendies.

La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2023, pour une durée de trois ans.

Article 4 : Lieu d'exécution

Le commandant de sapeur-pompier professionnel exécutera ses fonctions dans les locaux de la Collectivité de Corse situés à Bastia.

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ L'autorité hiérarchique

Le commandant de sapeur-pompier professionnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

A ce titre, le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité
- L'avancement
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

Le commandant de sapeur-pompier professionnel est affecté à la Collectivité de Corse à temps complet.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse après avis de la Collectivité de Corse accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ **La gestion des absences**

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux congés suivants :

- CITIS
- CLM
- CLD
- Temps partiel thérapeutique
- Congé paternité ou adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de présence parentale

La Collectivité de Corse prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse :

- Autorisations spéciales d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- CMO

➤ **Les conditions de travail**

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de l'agent qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse notamment en matière d'horaire et devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et à la sécurité en vigueur.

La Collectivité de Corse instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ **La discipline**

Si le comportement de l'agent est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Rémunération

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse verse au commandant de sapeur-pompier professionnel la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (chef de groupement) :

- Traitement de base de commandant de SPP
- L'indemnité de logement
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire
- La cotisation à un organisme de prestation sociale
- La prime de transport
- La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire tel que défini par la délibération du CASIS n° 89-2021 du 20 décembre 2021
- Les titres restaurant financés à 60 %, dont le nombre est fixé à raison d'un titre par jour de travail. La déduction des jours d'absence sera réalisée sur la base des éléments transmis par la Collectivité de Corse.

Le Commandant de sapeur-pompier professionnel Bruno GUIDINI mis à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'il s'engage à renoncer à l'action sociale dont il bénéficie dans sa structure d'origine

Article 7 : Remboursement

La Collectivité de Corse remboursera au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse le montant de la rémunération du commandant de sapeur-pompier professionnel ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au vu des titres de recettes émis trimestriellement par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement ainsi que des frais de sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

La Collectivité de Corse transmet un rapport annuel sur l'activité du commandant de sapeur-pompier professionnel au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse après un entretien individuel.

Le commandant de sapeur-pompier professionnel bénéficie chaque année d'un entretien professionnel conduit par son supérieur hiérarchique dont il dépend à la Collectivité de Corse. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au

commandant de sapeur-pompier professionnel qui peut y apporter ses observations et au Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 9 : Avancement de grade

Conformément à l'article 15 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, des commandants et des lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ; un fonctionnaire peut être promu au grade supérieur alors même que la proportion fixée en matière d'avancement de son grade ou le nombre d'emplois maximum de ce grade supérieur son atteints dans le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Cette promotion hors quota est possible sur décision du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse après avis du Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse
- de la Collectivité de Corse
- du Commandant de sapeur-pompier professionnel

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse et la Collectivité de Corse.

➤ La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, le commandant de sapeur-pompier professionnel est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse. En cas d'impossibilité l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper dans le respect des règles de l'article L. 512-26 du CGFP.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à leur différent à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif sera saisi.

Article 12 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Fait en triple exemplaires

À FURIANI, le

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

**Le Président du Service
d'incendie et de Secours
de Haute-Corse**

M. Gilles SIMEONI

M. Hyacinthe VANNI

PROJET